



AVIS

Feuille de route du Gouvernement wallon en vue d'une réforme de la fonction consultative en Wallonie

Brève description du dossier :

- La déclaration de politique régionale 2024-2029 indique qu'une réforme de la fonction consultative sera mise en œuvre : « *En concertation avec les partenaires sociaux, économiques et environnementaux, la fonction consultative sera réformée en vue d'un recentrage sur ses missions essentielles et d'une rationalisation de ses Pôles.* »
- En avril dernier, à la demande du Gouvernement wallon, le CESE Wallonie a rédigé une première contribution relative à cette réforme.
- Le 17/07, le Gouvernement wallon a :
 - « approuvé la feuille de route en vue d'une réforme de la fonction consultative en Wallonie ;
 - chargé le Ministre-Président de mettre en œuvre cette feuille de route et de présenter au GW les modifications décrétales idoines, en collaboration avec les différents Ministres et les instances du CESE Wallonie ;
 - chargé les différents Ministres d'établir et de soumettre au Ministre-Président les dispositions décrétales et réglementaires permettant la mise en œuvre de ces principes de base pour le 30/11 au plus tard. »
- Le 22 octobre, la contribution du CESE Wallonie et la feuille de route du Gouvernement ont été présentées par le CESE Wallonie aux Présidents des conseils consultatifs et des commissions d'agrément.
- Le GW demande au Comité de réfléchir à la question suivante :
 - *Analyser l'opportunité de faire évoluer les missions du Comité de Contrôle de l'Eau ;*

1. ANALYSER L'OPPORTUNITE DE FAIRE EVOLUER LES MISSIONS DU COMITE DE CONTROLE DE L'EAU

1.1. Missions du CCEAU et schéma régulateur

1.1.1. Constat :

Le contexte a profondément évolué.

Les défis climatiques (sécheresses, inondations, raréfaction de la ressource) exigent une vision intégrée de la gestion quantitative de l'eau.

La qualité de l'eau et la présence de polluants émergents (PFAS, microplastiques, nitrates, résidus pharmaceutiques) suscitent de fortes attentes citoyennes.

Les infrastructures nécessitent des investissements massifs à planifier et à justifier.

La dimension sociale et solidaire de l'accès à l'eau potable devient un enjeu prioritaire.

Enfin, la transparence des données publiques s'impose comme des critères de bonne gouvernance.

Dans ce contexte, le CCEAU doit pouvoir adapter, renforcer et élargir ses missions afin de répondre à ces enjeux, tout en consolidant son rôle de garant de l'intérêt général dans la politique régionale de l'eau.

1.1.2. Références Légales : Code de l'eau- art D4 , art R.16-34.

Les missions du Comité consistent en la réalisation des tâches qui lui sont confiées par l'article 4 du Décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'Eau et par l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau.

Article D4 §1^{er}

Il est institué un Comité de Contrôle de l'Eau chargé de veiller, par ses avis, à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau menée au niveau de la Région wallonne, et à la prise en compte du coût-vérité. Il assure l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, des dispositions visées aux articles 194 à 209, 228 à 233, 417 à 419, 443 et 444, et des dispositions réglementaires prises en vertu de celles-ci.

Art. 194 à 209 : Conditions générales de distribution publique de l'eau en Wallonie

Art. 228 à 233 : Tarification et facturation de l'eau

Art. 417 à 419 : Constatation des infractions et sanctions en matière de tarification

Art. 443 : Obligation de munir tout raccordement d'un compteur avant le 31 décembre 2005

Art. 444 : l'article 228 entre en vigueur le 1er janvier 2005

Il est consulté d'une part sur les demandes de **modification du coût-vérité de distribution, le CVD, et sur la trajectoire à 5 ans, par les distributeurs ainsi que sur la modification du coût vérité à l'assainissement, le CVA** (SPGE). D'autre part, il analyse et remet son avis sur les dossiers relatifs à la **Politique de l'Eau en Wallonie** d'un point de vue économique, social et environnemental.

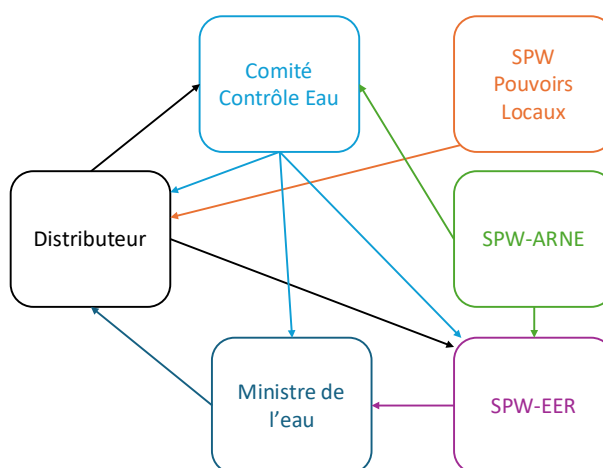
Il travaille en collaboration avec les parties prenantes du schéma régulateur (étude, GT thématique, aide à la politique...).

1.1.3. Schéma réglementaire actuel (circulaire ministérielle 2017) :

Le schéma actuel est perfectible sur plusieurs points compte tenu de sa complexité pour les acteurs impliqués, à commencer par les distributeurs, en particulier les petits distributeurs communaux. La procédure étant compliquée et peu transparente, il faut déplorer qu'elle ne soit pas toujours appliquée de manière rigoureuse. Le schéma tel que prévu est présenté ci-dessous.

Schéma actuel de demande d'avis

1. Le distributeur rentre son dossier concomitamment au Comité et au Régulateur (SPW-EER)- SPW 5 jours pour valider la complétude.
2. Le SPW-EER sollicite l'avis du SPW-ARNE sur la qualité de l'eau/captage. Il sollicite le CCEAU sur la demande de modification tarifaire
3. Le SPW-ARNE remet son avis sur la qualité de l'eau/captage au SPW-EER informe le Comité de Contrôle de l'eau sur la qualité de l'eau.
4. Le CCEAU analyse la demande d'avis et sur base des éléments reçus, il émet un avis sur le CVD et la trajectoire de prix. Cet avis est envoyé au régulateur (SPW-EER), au Ministre de l'eau et au distributeur.
5. Le SPW-EER après avoir reçu l'avis du SPW-ARNE et du CCEAU élabore pour le Ministre un avis sur le CVD et la trajectoire de prix.
6. Le Ministre envoie l'autorisation ou le refus au distributeur. Sur analyse du CCEAU, le ministre de l'eau peut sanctionner le distributeur en cas de non-respect des OL du Code de l'eau.
7. Le distributeur doit notifier au SPW-EER la date de mise en application du nouveau CVD.
8. Ministre des pouvoirs locaux pour les distributeurs communaux – validation de la tutelle.



Beaucoup de parties prenantes sont impliquées et la clarté est perfectible sur les rôles et responsabilités de chacun :

- Distributeur
- Comité de Contrôle de l'eau
- SPW-ARNE
- SPW-EER
- SPW pouvoir locaux
- Cabinet Ministre Environnement

Notons également que dans le cadre des coopérations entre régulateurs au niveau belge ou européen, l'identification du représentant de la Région wallonne est peu claire.

La politique de l'eau suivie par les décideurs politiques influence la politique des prix et vice-versa.

Le Comité de Contrôle de l'eau par son suivi auprès des distributeurs en matière de retour des données (volume, qualité de l'eau distribuée, patrimoine technique, gestion administrative, réseaux, indicateurs financiers et comptables) veille au respect des obligations légales et établit des indicateurs « cibles » utiles à la prise de décisions des différentes parties prenantes d'un point de vue économique, social et environnemental.

Expertise développée au niveau du secrétariat permanent du CCEAU.

Expertise : le personnel du CESE affecté au CCEAU a développé des outils et des expertises en analyses des dossiers de demande de modifications tarifaires (analyse développée et cadrée – projet d'un outil pour déterminer un plan financier à 5 ans (développé par ses soins).

La réglementation wallonne (circulaire juin 2017) impose désormais aux producteurs et distributeurs d'eau d'établir une trajectoire prévisionnelle de leurs coûts sur une période de 5 ans ; cette trajectoire est obligatoire pour pouvoir introduire une demande d'augmentation du prix de l'eau facturé aux usagers. Pour faciliter la préparation et l'instruction de cette demande, le Comité de Contrôle de l'eau souhaite que soit mis à disposition un outil de calcul permettant d'élaborer cette trajectoire.

2022-2023: étude réalisée par le bureau de consultance Deplasse proposant un outil à tester par les distributeurs - résultats des tests auprès des distributeurs communaux : long, trop de copier-coller car outil non intégré à l'Excel existant (source d'erreurs).

2024-2025: sur base de ces constats, un nouvel outil, directement intégré au plan comptable de l'eau utilisé par les distributeurs communaux a été développé par le secrétariat permanent et des expert du CCEAU.

Objectifs à poursuivre:

- **Cadrer le processus de simulation à MT;**
- **Réduire les risques d'erreurs liés aux manipulations manuelles ;**
- **Améliorer la précision des simulations grâce à une cohérence méthodologique avec le plan comptable ;**
- **Indexation des postes du PCE** : fixer, cadrer les fourchettes d'évolution des coûts des postes de manière à maîtriser le prix et guider la gouvernance.
- **Définir des critères de rejet de certains coûts déraisonnables ou non économiquement ou techniquement justifiés.**

Suite à donner :

- Présenter l'outil aux décideurs politiques et si validation:
- Créer un outil didactique d'accompagnement;
- Phase test ...
 - Pour arriver à l'adoption d'un outil cadre uniformisé pour les trajectoires à 5 ans.
 - Prévoir une communication et un déploiement en collaboration avec les parties prenantes.

Rationalisation : le mémorandum du CCEAU avance le constat d'un schéma régulateur à évaluer et simplifier.

Au vu des constats de l'évaluation de la circulaire, il conviendrait :

- D'établir un cadre clair pour un schéma régulateur uniformisé à 5 ans sur base d'une méthode de calcul validé par le GW (// art.D228 du code de l'eau), avec un système de suivi régulier.
- De rationaliser et simplifier le schéma actuel pour gagner en efficacité en exploitant les ressources et compétences du dispositif actuel (notamment du secrétariat permanent du Comité de Contrôle de l'eau) dans l'instruction et le suivi des dossiers.
- D'améliorer le formalisme, la présentation et le suivi des plans par les distributeurs (une trajectoire pour chaque distributeur avec des points d'avancement et des retours prévus).
- Centraliser les travaux dans un souci de rationalisation, de transparence et d'efficacité.

Délai : 30 jours pour le CCEAU (décret code de l'eau) - 60 jour pour le Ministre.

1.1.4. Propositions

- Rationaliser et simplifier le schéma régulateur de la circulaire actuelle.
- Exploiter les ressources et compétences existantes dans le dispositif actuel notamment les compétences du Comité de Contrôle de l'eau dans l'instruction et le suivi des dossiers.
- Formaliser un outil de gestion praticable pour l'ensemble des distributeurs et de suivi de l'ensemble des données nécessaires et accessibles sur une plateforme unique (digitalisation uniformisée).
- Assurer un suivi régulier des opérateurs, reporting et contrôle.

Le Comité de Contrôle pourrait voir son cadre évoluer pour devenir l'organe régulateur, tout en conservant ses missions consultatives. Une telle évolution présenterait plusieurs avantages.

D'une part, elle permettrait de capitaliser sur l'expertise déjà acquise par le secrétariat permanent du Comité, qui dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Transformer ce Comité en organe régulateur renforcerait la continuité et éviterait la création d'une structure entièrement nouvelle, ce qui garantirait une transition plus efficace et plus cohérente.

D'autre part, conserver la fonction consultative offrirait une valeur ajoutée importante. En formulant des avis éclairés, le Comité-régulateur pourrait jouer un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques régionales, tout en assurant un contrôle opérationnel de la bonne application des règles. Cette double mission favoriserait une régulation plus équilibrée, intégrant les dimensions économiques, environnementales et sociales.

Enfin, la mise à disposition de moyens adaptés et une évolution de son statut constitueraient un levier essentiel pour accroître l'autonomie de fonctionnement du Comité et lui permettre d'exercer pleinement ses missions, notamment en matière de contrôle, de sanction et de représentation de la Région wallonne aux niveaux belge et européen.

Ces propositions peuvent servir de base de réflexion pour faire évoluer les missions du Comité de Contrôle de l'eau, en se basant sur les ressources et expertises déjà en place qui pourraient être renforcées et élargies.

Il convient de redéfinir ses missions afin de poser un cadre régulateur, venant en appui du Gouvernement dans le cadre de sa politique de l'eau. Le rôle du Comité de Contrôle devrait s'inscrire dans une neutralité laissant la possibilité aux décideurs politiques de choisir dans le champ des possibles.

Le Comité se tient à disposition pour accompagner à la rédaction des textes légaux et réglementaires permettant l'évolution de ses missions.

2. DELAI DE REMISE D'AVIS

2.1. Feuille de route du Gouvernement

Le Gouvernement prévoit de solliciter les avis auprès des différentes instances :

- o à l'issue de la première lecture des projets de décrets et d'arrêtés,
- o dans un délai de 30 jours.

Délai : 30 jours pour le CCEAU (décret code de l'eau).

3. CONCERTATION/CONSULTATION ET IDENTIFICATIONS DES ACTEURS

3.1. Feuille de route du Gouvernement

Le Gouvernement précise ce qui suit :

- o « Afin de donner plus de sens et d'impact à la consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement se propose d'octroyer la possibilité d'une concertation auprès des partenaires sociaux et environnementaux en amont d'une première lecture. Le principe est de formaliser l'échange entre un Ministre du Gouvernement et les partenaires sociaux sur base d'orientations stratégiques sur une réforme donnée. » ;
- o « Cette évolution des règles de la consultation est une faculté donnée à un Ministre de travailler sur base d'une consultation au départ, par exemple, soit d'une note de principes, soit, s'il le souhaite, d'une proposition d'avant-projet de décret ou d'arrêté, soit sur base d'un modèle de concertation permettant de « déléguer » tout ou partie d'un dossier aux interlocuteurs sociaux qui devront alors établir une proposition dans un délai et un cadre budgétaire fixé. » ;

« Dans tous les cas, le Gouvernement sollicitera toujours à l'issue de la première lecture, concomitamment à la saisine du Conseil d'Etat, les avis formels auprès des différentes instances de la fonction consultative (...).

3.2. Propositions

Le CCEAU accueille favorablement cette proposition.

4. LECTURES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

4.1. Feuille de route du Gouvernement

Le Gouvernement précise ce qui suit : « Dans tous les cas, le Gouvernement sollicitera toujours à l'issue de la première lecture, concomitamment à la saisine du Conseil d'Etat, les avis formels auprès des différentes instances de la fonction consultative dans un délai de 30 jours sachant que l'examen d'un texte décretaal ou réglementaire par le Conseil d'Etat, comme elle l'indique dans son vade-mecum, n'est pas suspendu au résultat de la remise d'avis de la fonction consultative. ».

4.2. Réflexion

- La consultation en parallèle des instances de la fonction consultative et du Conseil d'Etat (CE) risque d'affecter le contenu et la qualité de l'avis du Conseil d'Etat qui ne pourra pas être éclairé par les avis de ces instances et ne pourra analyser la manière dont ces avis auront été pris en compte.

5. BUDGET

5.1. Avis du CESE-Wallonie sur le financement des missions de secrétariats

Lorsque le secrétariat d'instances consultatives est confié au CESE Wallonie et que ces missions deviennent structurelles, le budget correspondant doit être intégré dans la dotation globale du Conseil. Cette intégration permettra d'éviter des procédures administratives complexes engendrant des retards de paiements. Sont actuellement concernés : les Conseils spécialisés et les Commissions d'agrément en matière d'emploi et de formation.

5.2. Feuille de route du Gouvernement

Afin de faciliter la gestion et le contrôle financier du CESE-W, il est proposé d'intégrer dans la dotation globale du Conseil l'ensemble des moyens jugés nécessaires au financement de ses missions structurelles. Un échange aura lieu entre le cabinet du Ministre-Président et le CESE-W pour mettre en œuvre cette mesure au plus tard durant l'année budgétaire 2026.

5.3. Réflexion

- « Sur base des avis du CESE-W relatifs au financement des missions de secrétariat, le CCEAU estime que l'allocation du budget directement au CESE-W peut-être une solution. Cette modalité permettrait de supprimer les déclarations de créances auprès du SPW, lesquelles engendrent aujourd'hui des lourdeurs administratives importantes et retardent les flux financiers.
- Cette dotation doit toutefois s'accompagner d'une granularité budgétaire interne, permettant d'identifier distinctement les montants affectés aux différentes commissions spécialisées du CESE. Une telle ventilation garantit que chaque commission dispose effectivement des ressources correspondant à son budget réglementairement défini et à ses missions.
- Cette approche concilie ainsi la [simplification administrative](#), [l'autonomie de fonctionnement des commissions](#), et [une transparence budgétaire adaptée, centrée sur les besoins réels de chaque instance.](#) »